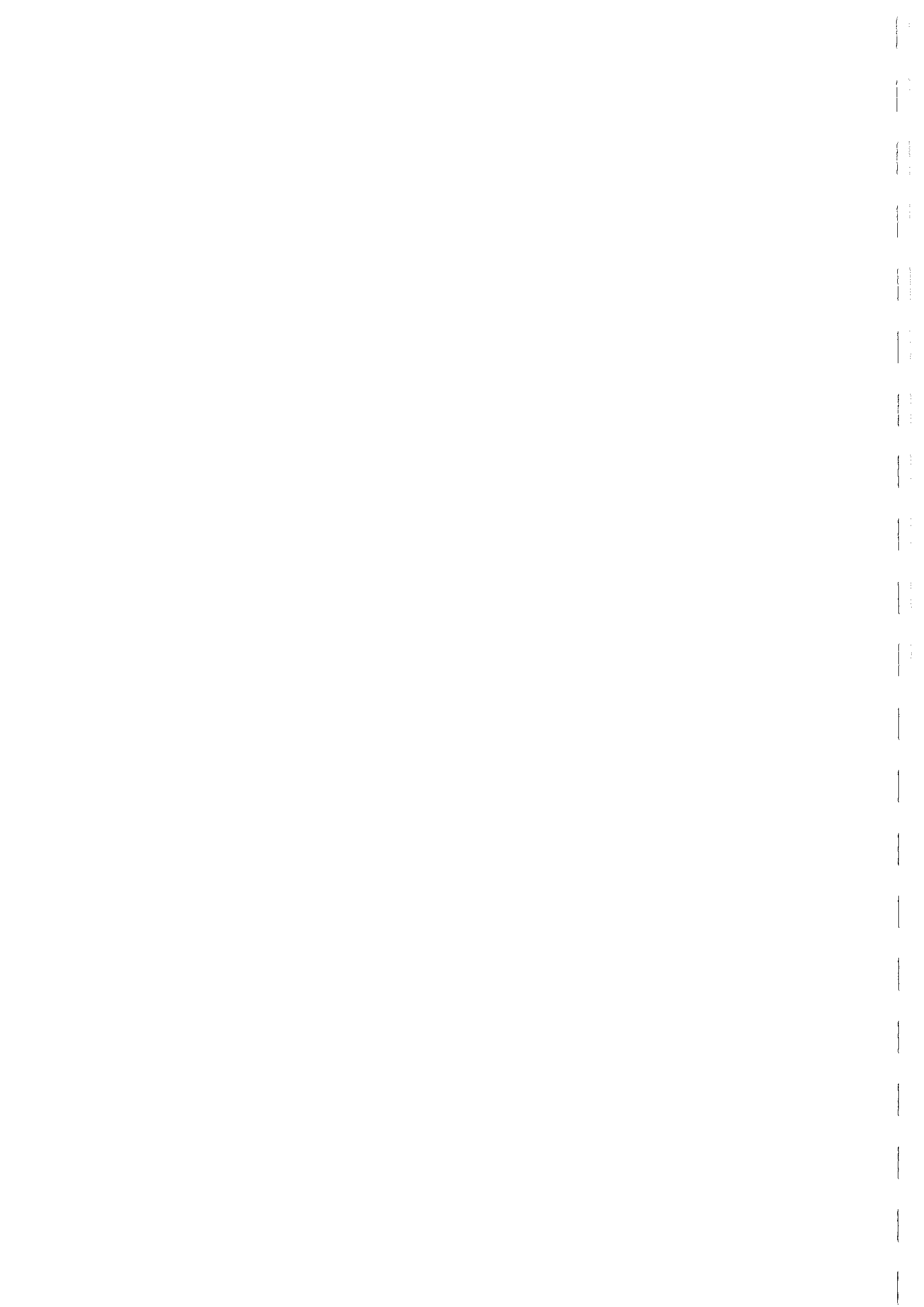


**SEYSSSEL**



**I Aménagement de Seyssel**

Réf carte	Arrêté	Du P.K.	Au P.K.
11	Arrêté inter préfectoral de la Haute Savoie du 7 août 1991 de l'Ain du 16 juillet 1991	148.00	151.550



REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la HAUTE-SAVOIE

Préfecture de l'AIN

A R R E T E

=====

Portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives et touristiques sur le plan d'eau créé sur le RHONE par l'aménagement de Chautagne entre le confluent du Fier et le Barrage de SEYSSEL.

\*\*\*\*\*

Le Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE

Le Préfet du département de l'AIN

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges spéciales de la chute de CHAUTAGNE,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes du 12 juin 1991

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la salubrité sur la retenue entre le barrage de Seyssel et le confluent avec le Fier.

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique se fait aux risques et périls des utilisateurs et est soumis aux règles et dispositions particulières édictées par l'Article n°2,

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique,

La pratique du ski nautique ou sport similaire est interdite,

L'utilisation d'engins de plaisance à moteur (scooters d'eau, planches à moteur, hydroglisseurs, motos de mer, engins à équilibre dynamique permettant une activité du type ski nautique à moteur autonome, engins de vague avec un carénage partiel ou total, ou autres engins) est interdite,

ARTICLE 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

a) navigation en transit et bateaux à passagers

Elle est autorisée sur la retenue, la vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 Km/h.

b) navigation des menues embarcations à voile

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée sauf en voisinage du Barrage de Seyssel conformément à la signalisation en place.

c) canotage

L'évolution des canoës-kayaks et des barques est autorisée sur les mêmes plans d'eau que ceux définis ci-dessus pour les menues embarcations à voile.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

- L'amarrage permanent des barques et petits bateaux de pêche en dehors des zones prévues à cet effet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation après avis de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE.

- Aucun logement permanent de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'Article 123 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au Chef du Service de la Navigation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées au frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation.

ARTICLE 6 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation de LYON et sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Le présent arrêté est pris à titre provisoire dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation plus générale de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette section du RHONE.

En effet, si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, l'Administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de :  
SEYSSEL (Haute Savoie)  
SEYSSEL, CORBONOD (Ain)

et adressé pour information aux mairies de :  
MOTZ (Savoie)  
ANGLEFORT (Ain)

Les prescriptions temporaires sont affichés aux mêmes endroits.

ARTICLE 9

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN
- . M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE
- . M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'AIN
- . M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à LYON

.../...



sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'AIN et de la HAUTE-SAVOIE et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les Maires des communes sus indiquées (article 8).

Le Préfet du département  
de la HAUTE-SAVOIE

Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yves FAUCQUEUR

- 7 AOUT 1991

Le Préfet du département  
de l'AIN

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Claude REY

16 JUIL. 1991

